



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMÉNAU

ARRETE N° 02 / 2019

**PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION
D'UN MARCHÉ AUX PUCES — VIDE GRENIER**

Le Maire de la commune de WIMMÉNAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et suivants ;
VU le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code de commerce ;

VU la demande en date du 11 mars 2019, par laquelle l'Association de Protection du Patrimoine sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché aux puces - vide grenier le dimanche 19 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce marché aux puces - vide grenier, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel ;

ARRÊTE

Article 1 – L'Association de Protection du Patrimoine de WIMMÉNAU, représentée par son Président, M. Julien COLETTI, est autorisée à organiser un marché aux puces - vide grenier **le dimanche 19 mai 2019 de 5h00 à 20h00** qui se tiendra sur le territoire de la commune du PR 43 + 0500 au PR 43 + 0800, (entre les croisements de la rue de l'école et de la rue de la gare).

Des déviations par la rue de l'école - la route de Bitche seront mises en place avec un sens unique de circulation.

Article 2 – L'Association de Protection du Patrimoine de WIMMÉNAU est seule compétente pour attribuer les emplacements à chaque participant.

Les participants pourront installer leurs stands de 6h00 à 8h00.

Chaque participant devra rigoureusement appliquer et respecter le règlement édicté par l'Association de Protection du Patrimoine de WIMMÉNAU à l'occasion du marché aux puces - vide grenier.

L'Association assurera le nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 3 – L'Association de Protection du Patrimoine de WIMMENAU devra tenir à disposition un registre, côté et paraphé par le Maire, mentionnant :
les nom, prénom, qualité et adresse des participants ;
la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et sa date de délivrance ;
pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 – M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à:

- * M. Julien COLETTI Président de L'Association de Protection du Patrimoine de WIMMENAU ;
- * M. le Commandant de la gendarmerie de La Petite Pierre ;
- * Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- * M. le Chef de l'U.T. du Conseil Départemental de Bouxwiller ;
- * Mmes et MM. les riverains concernés ;
- * Affichage aux endroits habituels de la commune et le jour de la manifestation sur panneaux.

Fait à Wimmenau, le 11 mars 2019
Le Maire,
Marc RUCH